

ARRETE MUNICIPAL n° A2025026-383

Mairie d'Ussel					
Département de la Corrèze République Française			Service	Pôle Aménagement	
			Туре	Autorisation d'occupation du domaine public	
Matière	6.1	Libert	ertés publiques et pouvoirs de police - police municipale		
Objet	Arrêté d'alignement				
Lieu	3 impasse Renaudel voirie communale « impasse Renaudel »				
Demandeur	Consorts Coudert				

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 20 mai 2025 présentée par Consorts Coudert ;

Arrête,

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : délimitation de la propriété, impasse Renaudel voirie communale « impasse Renaudel », parcelles cadastrées section AI n° 228 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles sulvants.

Article 2: Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé parcelle cadastrée section Al n° 228, et délimitée par les points M.2 → P.1→M.1 sont définis à la limite de fait conformément au plan cijoint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis- à- vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5: Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 26 août 2025.

Pour le Maire absent, Le 1er Adjoint,

Jean-Pierre GUITARD

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 2 8 AOUT 2025

Notification le :

